

pour ce pays. Dans ces rapports n'est pas inclus l'étain en cours de transport entre la mine et le point d'exportation comme défini à l'annexe C. Ces rapports indiquent séparément les stocks détenus en vertu des dispositions du paragraphe d) du présent article.

h) Tout pays qui détient des dépôts spéciaux en vertu de l'article 35 ou qui est autorisé à augmenter ses tonnages en application des dispositions du paragraphe a) du présent article communiquera au Conseil, au plus tard douze mois avant l'expiration du présent Accord, les dispositions qu'il envisage pour l'exportation de ces dépôts spéciaux et de tout ou partie de ces tonnages accrus (mais non compris les stocks supplémentaires dont l'exportation est régie par les dispositions du paragraphe d) du présent article), et il consultera le Conseil pour rechercher le meilleur moyen d'effectuer l'exportation sans désorganiser, dans la mesure du possible, le marché de l'étain et conformément aux dispositions concernant la liquidation du stock régulateur en vertu de l'article 30. Le pays producteur en question tiendra dûment compte des recommandations du Conseil.

CHAPITRE XI PÉNURIE D'ÉTAIN

ARTICLE 37

Mesures à prendre en cas de pénurie d'étain

a) Si, à un moment quelconque, le Conseil estime qu'il existe ou qu'il risque de se produire une grave pénurie d'étain, le Conseil procède à toutes enquêtes utiles pour lui permettre d'évaluer les besoins et les disponibilités totaux d'étain pour telles périodes qu'il détermine.

b) Au cas où ces enquêtes et études et certains éléments pertinents viendraient confirmer le danger de pénurie, le Conseil:

- i) Recommandera aux pays participants de prendre toutes mesures utiles pour assurer une augmentation aussi rapide que possible des tonnages d'étain qu'ils peuvent rendre disponibles;
- ii) Pourra inviter les pays participants à conclure avec lui des arrangements pouvant assurer aux pays consommateurs une répartition équitable des quantités d'étain disponibles; et
- iii) Observera à tout moment le comportement du marché en vue de prévenir toute pénurie d'étain.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38

Normes de travail équitables

Les pays participants déclarent que, pour éviter l'abaissement des niveaux de vie et l'introduction d'éléments de concurrence déloyale dans le commerce mondial, ils veilleront à assurer des normes de travail équitables dans l'industrie de l'étain.

ARTICLE 39

Dispositions générales

a) Pendant la durée d'application du présent Accord, les pays participants mettront tout en œuvre et coopéreront pour favoriser la réalisation des objectifs de l'Accord.